

Le 25 septembre 2025, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28 VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUDI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI, Maria GUIDECK

Excusés ayant donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Adélaïde HAMITI

Christine DENIS donne procuration à Jacqueline HUCHIN

Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL

Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT

Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Casimir PIERROT

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19h00 et fait l'appel des présents.

Casimir PIERROT est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire met au voix le procès-verbal du Conseil municipal du 19 juin 2025, qui est approuvé à la majorité (abstentions de Manuela MELO, Rufin KAPELA, Régis PEDANOU, Atika LHOUM, Toufik LAADJAL).

ORDRE DU JOUR

- 1 Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération Val Parisis
- 2 Présentation du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains
- 3 Mise à disposition de salles durant la période électorale pour les élections municipales de mars 2026
- 4 Projet du cœur de ville et de transformation du boulevard Victor Bordier : Bilan de la concertation préalable en vue de la signature d'un traité de concession
- 5 Rétrocession du fonds de commerce sis 149, boulevard Victor Bordier
- 6 Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale pour la ZAC de la Gare
- 7 Signature de l'avenant n° 12 à la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare
- 8 Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces durant l'année 2026
- 9 Adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) via l'adhésion groupée proposée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 10 Signature d'une convention de mise à disposition du service Système d'Information Géographique avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et toutes les autres communes du territoire
- 11 Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la voirie communale sise 11, rue des Bergères
- 12 Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes
- 13 Mise à jour des emplois concernés par les astreintes
- 14 Modification de la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade
- 15 Actualisation du tableau des effectifs : création et suppression de postes
- 16 Modification du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance
- 17 Modification du règlement de fonctionnement de la crèche familiale municipale
- 18 Modification du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil
- 19 Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2025/2026
- 20 Attribution de subventions pour sorties scolaires - Année scolaire 2025/2026
- 21 Attribution d'une subvention pour le projet ACTE « Le Grand Banquet Imaginaire » de l'école Paul Bert
- 22 Dénomination du musée municipal : « Musée Jean-Noël Carpentier »
- 23 Signature d'une convention de partenariat pour la fréquentation de l'école de musique des élèves de l'Institut médico-éducatif Le Clos du Parisis

24 Signature d'une convention de partenariat relative à l'intervention et la circulation des policiers municipaux de la Commune sur le réseau Île-de-France Mobilités exploité par Francilité services clients

25 Signature d'une convention de partenariat avec le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer dans le cadre du Forum Santé du 4 octobre 2025

26 Création d'emplacements supplémentaires de cavurnes au cimetière Paysager

25064- Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération Val Parisis

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et précise que comme chaque année, la Communauté d'agglomération Val Parisis adresse aux communes membres son rapport d'activité, et qu'il revient à l'assemblée d'en prendre acte.

Il précise que l'année 2024 a été particulièrement riche, avec plusieurs réalisations marquantes pour le territoire de l'Agglomération :

- La poursuite de la transition énergétique, avec déjà plusieurs communes équipées à 100 % en éclairage public LED dont Montigny, et une généralisation prévue d'ici fin 2025 ;
- Le renforcement de la sécurité, grâce à l'augmentation des effectifs de la police intercommunale et au déploiement des caméras de vidéoprotection, qui sera achevé en décembre 2025 ;
- L'ouverture de l'AquaVal – Centre aquatique Alice Milliat, un investissement de 50 millions d'euros, qui place l'agglomération au premier plan en matière d'équipements nautiques ;
- Mais aussi de nombreux autres projets que le rapport met en lumière, comme les actions menées en faveur des transports, de la voirie, de la culture, de la solidarité et du développement économique.

Malgré un contexte difficile marqué par un désengagement de l'État, la gestion financière de l'agglomération demeure solide et permet de poursuivre des investissements ambitieux au service de nos habitants.

Ce rapport est annexé au projet de délibération. Il propose donc, ce soir, d'en prendre acte et met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que le président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Président de la Communauté d'agglomération Val-Parisis a transmis le rapport d'activité 2024, le 26 juin 2025.

L'année 2024 a été marquée par l'ouverture de l'AquaVal – Centre aquatique Alice Milliat, après deux années de travaux, cet investissement de 50M€ fait entrer la pratique des activités nautiques dans une nouvelle ère pour le territoire avec l'une des piscines les plus complètes et performantes d'Île-de-France.

L'agglomération a également poursuivi ses actions en faveur de la préservation du cadre de vie. Plusieurs villes ont été équipées en 100 % LED pour leur éclairage public, et toutes le seront d'ici la fin 2025.

Au quotidien, la sécurité des habitants est une préoccupation constante. Les effectifs de la police intercommunale ont été augmentés en 2024, et le déploiement des caméras se poursuit. Le programme prévu devrait s'achever en décembre 2025.

Le rapport détaille les actions de la communauté d'agglomération en matière de transports, de voirie, de développement économique, de solidarité, d'accès à la culture ou encore de soutien aux communes.

La gestion financière de l'établissement est saine permettant d'investir en faveur de services publics, malgré le désengagement de l'État.

Ce dernier est annexé au présent projet de délibération.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal, de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération Val-Parisis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39,

Vu la délibération n° D_2025_071 du Conseil communautaire du 23 juin 2025 portant présentant du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que cet établissement doit rendre compte de ses activités annuellement, aux communes membres,

Considérant que ce rapport d'activité doit être présenté au Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport d'activité pour l'année 2024 de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Article 2 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25065 - Présentation du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains

Monsieur Casimir PIERROT donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que le président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Président du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains a transmis le rapport d'activité 2024, le 2 juillet 2025.

L'année 2024 a été placée sous le signe de la préparation. Le syndicat a lancé l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, des eaux pluviales et de la GEMAPI du SIARE, qui fixera des objectifs de travaux pour les dix prochaines années. Il introduira une stratégie de désimperméabilisation ainsi que des dispositifs innovants. Par ailleurs, un schéma directeur foncier y est associé, permettant de cibler les zones stratégiques et les secteurs de grande vulnérabilité et d'identifier également une stratégie de valorisation, de défense et d'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques et humides.

L'année 2024 a également été marquée par la pose de la première pierre de la Maison de l'Eau. L'objectif est de partager avec tous les acteurs de l'eau les multiples enjeux de notre territoire : comprendre son caractère exceptionnel, ses vulnérabilités et le sens des actions à mener afin d'améliorer la résilience et de gagner en qualité de l'eau et en biodiversité. Cet équipement permettra également de promouvoir les métiers de l'eau.

Les actions récurrentes d'entretien, d'amélioration des réseaux, de contrôle de la qualité des eaux et de mise en conformité dans les communes ont été poursuivies.

Le rapport est annexé au présent projet de délibération.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal, de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39,

Vu le rapport d'activité 2024 du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains, transmis à la commune le 2 juillet 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Val-Parisis est membre du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains,

Considérant que cet établissement doit rendre compte de ses activités annuellement, à ses communes membres,

Considérant que ce rapport d'activité doit être présenté au Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport d'activité pour l'année 2024 du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains.

Article 2 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25066 - Mise à disposition de salles durant la période électorale pour les élections municipales de mars 2026

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

En période électorale, la commune de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accès aux salles municipales, et ce aux mêmes conditions.

La mise à disposition de salles sera consentie aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par un candidat, identifiée comme telle en produisant tout document officiel (par exemple : déclaration du mandataire financier de campagne...).

La mise à disposition des salles sera attribuée, à titre gratuit, à tout candidat officiellement déclaré qui en fera la demande et ce, dans la limite :

- de deux mises à disposition gracieuse d'une salle équipée pour le premier tour, pendant la période qui va du démarrage du dépôt des candidatures, à la fin de la campagne officielle électorale du premier tour ;
- d'une mise à disposition d'une salle équipée pour le second tour, pendant la campagne électorale officielle.

Il est précisé que seuls les candidats qui se maintiendront au second tour pourront bénéficier de cette mise à disposition gracieuse, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral (Conseil constitutionnel, du 13 février 1998, Assemblée nationale du Val-d'Oise).

Au-delà des cas énumérés précédemment, la mise à disposition de salles se fera à titre onéreux en application des tarifs adoptés par le Conseil municipal et en vigueur au moment de la mise à disposition.

Toute demande de mise à disposition de salle devra :

- Préciser la date de réunion souhaitée, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité,
- Être adressée à Monsieur le Maire au moins huit jours avant la date prévue,
- Indiquer le nombre de participants attendus.

Lors de l'utilisation de la salle municipale, il appartient aux différents candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (sauf installations permanentes). Chaque candidat sera responsable des dégradations du matériel.

Les candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie.

Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver ces modalités de mise à disposition des salles municipales en période électorale pour les élections municipales de mars 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Vu le Code électoral, notamment son article L. 52-8,

Vu la délibération n° 14.057 du Conseil municipal en date du 24 juin 2014 relative à la charte d'utilisation des salles municipales,

Vu la délibération n° DEL25_056 du Conseil municipal en date du 19 juin 2025, portant adoption des tarifs et quotients 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par syndicats ou partis politiques qui en font la demande,

Considérant que ces mises à disposition peuvent intervenir à des fins politiques et notamment pendant la période préélectorale et électorale,

Considérant qu'en toute transparence et afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite préciser les règles applicables durant cette période,

Considérant que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accéder à des salles municipales, et ce, aux mêmes conditions,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modalités de mise à disposition des salles durant la période électorale pour les élections municipales de mars 2026 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : De préciser que la mise à disposition de salles communales sera consentie aux listes de candidats régulièrement déclarés. Toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme telle en produisant tout document officiel.

Article 3 : De dire que la mise à disposition des salles sera attribuée, à titre gratuit, à tout candidat officiellement déclaré qui en fera la demande et ce, dans la limite :

- de deux mises à disposition gracieuse d'une salle équipée pour le premier tour, pendant la période qui va du démarrage du dépôt des candidatures, à la fin de la campagne officielle électorale du premier tour ;
- d'une mise à disposition d'une salle équipée pour le second tour, pendant la campagne électorale officielle.

Article 4 : De préciser que toutes demandes devront être adressées à Monsieur le Maire au moins huit jours avant la date prévue.

Article 5 : D'indiquer que lors de l'utilisation de la salle municipale, il appartient aux bénéficiaires de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (sauf installations permanentes) et que chaque bénéficiaire sera responsable des dégradations du matériel.

Article 6 : De rappeler que les bénéficiaires devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie et s'engagent à respecter et faire respecter les règlements d'utilisation de chaque salle, et produire les attestations d'assurance couvrant ces manifestations.

Article 7 : De préciser qu'au-delà des cas énumérés précédemment, la mise à disposition de salles se fera à titre onéreux en application des tarifs adoptés par le Conseil municipal et en vigueur au moment de la mise à disposition.

Article 8 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25067 - Projet du cœur de ville et de transformation du boulevard Victor-Bordier : Bilan de la concertation préalable en vue de la signature d'un traité de concession

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et rappelle que lors du Conseil municipal du 10 avril 2025, la municipalité a décidé d'adhérer à la SPL CITALLIA afin d'être accompagnée dans la mise en œuvre du projet de requalification du Boulevard Victor-Bordier (RD14) et de la création d'un centre-ville à Montigny-lès-Cormeilles.

Ce nouveau partenariat avec cet aménageur permet à la ville de disposer d'une ingénierie de projet structurée en vue d'aboutir à la signature d'un traité de concession.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet urbain est soumis à une concertation préalable afin de prendre en compte l'expression des habitants et de recueillir leur expertise d'usage en vue d'enrichir le projet.

Lors du Conseil municipal du 19 juin 2025, la municipalité a défini les modalités de mise en œuvre de cette concertation préalable à la réalisation du traité de concession.

Ainsi, la concertation a eu lieu sur une durée de plus de deux mois, du 28 juin 2025 au 7 septembre 2025, et a permis de recueillir :

- 102 participations lors des permanences,
- 31 réponses sur le formulaire en ligne,
- 1 observation sur le registre mis à disposition du public.

Les observations émises par les habitants pendant la concertation ont été synthétisées autour des neuf points suivants :

- Les volumes bâtis et les hauteurs envisagées dans le plan guide initial sont acceptables pour la plupart des participants, avec des souhaits pour des hauteurs de bâtiments comprises entre quatre à six étages,
- Des souhaits pour l'emploi de matériaux naturels et de qualité, ainsi qu'une architecture sobre, voire « traditionnelle », avec des espaces extérieurs (balcons, terrasses),
- Des étages « en retrait » seraient appréciés en vis-à-vis des zones habitées pavillonnaires et un retrait des façades par rapport aux voiries est espéré, afin de laisser de l'espace au développement des mobilités douces et du végétal,
- En termes d'espaces publics et de déplacement, c'est l'idée d'un espace commerçant « piétonnier » et animé qui séduit particulièrement,
- Une attente de facilitation des mobilités douces, piétonnes et cyclables s'est exprimée,

- La question des transports en commun a suscité un peu plus d'expression en faveur d'un développement de l'offre de déplacements « locaux », notamment entre les gares et le futur centre-ville,
- Concernant l'offre de commerce et de service, c'est le développement du commerce de bouche (de qualité et spécialisé), et le développement d'espaces de restauration conviviaux, qui dominent les attentes et les espoirs,
- Une place piétonne, regroupant terrasses, évènements culturels et festifs, a été suggérée par certains,
- La création d'une école et d'une crèche et le développement des services de proximité sont également attendus.

Madame Manuela MELO indique qu'elle a examiné ce bilan et a noté la participation très faible, soulignant que 133 citoyens sur plus de 22 000 ne représentent qu'1% de la population et qu'il est difficile de parler d'une réelle adhésion.

D'après elle, les habitants ont été très explicites : pas de tours, pas de densité excessive, des constructions de trois ou quatre étages au maximum, donc pas de six étages. Il y a une attente massive de végétalisation, de grands arbres et d'espaces ombragés.

Elle relate des besoins précis en commerces de proximité, de services publics, santé, écoles, crèches et surtout la volonté d'un centre-ville à taille humaine, animé par la vie piétonne et non étouffé par le béton.

Elle estime que le rapport minimise les préoccupations des résidents et se contente de signaler que le projet a été approuvé.

Pour elle, ce dernier point n'est pas très exact, car cela compromettrait l'avenir de Montigny pour plusieurs décennies.

Son groupe appelle à une consultation plus large, elle met en avant et rappelle son intervention lors du Conseil municipal du 19 juin dernier, où elle avait souligné que cette consultation se déroulait pendant l'été. Leur inquiétude s'avère aujourd'hui fondée avec le retour de 133 habitants, ce qui confirme que la période sélectionnée n'était pas propice.

Elle exige des garanties concrètes concernant les services publics, les mobilités et conclue que son groupe ne peut pas valider un projet tel que présenté qui ne répond pas aux attentes des habitants et qui risque de dénaturer la Ville.

Monsieur le Maire aimerait revenir sur plusieurs aspects de son intervention. Il souligne que pour cette consultation, tous les outils de communication nécessaires ont été mis en place.

Il est indéniable que Madame MELO et les membres de son groupe sont contre ce projet.

Il rappelle que lors d'un précédent Conseil municipal, elle avait indiqué être favorable et soutenir le projet d'école. La majorité municipale soutient également le projet d'école et celui du centre-ville. Une école sans élèves, au milieu de nulle part, ne sert pas à grand-chose.

Il indique que les remarques émises par les citoyens lors de cette concertation seront prises en compte : les bâtiments de quatre à six étages, des espaces de végétations.

Madame Manuela MELO dit qu'elle est contente qu'on puisse prendre en compte les avis de 133 personnes et répète qu'elle est contre ce projet, mais qu'elle est pour l'école qui y est intégrée. Elle souhaite qu'il y ait des équipements municipaux et pour le service public. Elle reconnaît qu'on ne fait pas d'école s'il n'y a pas un projet.

Elle soutiendra uniquement les équipements municipaux dans ce projet et souligne qu'il n'y a qu'une école prévue alors que beaucoup de logements vont être construits.

Monsieur le Maire lui rappelle que le projet de centre-ville prévoit 900 logements et que la Ville possède les équipements nécessaires pour accueillir ses nouveaux habitants, et que seule la construction d'une école est nécessaire.

Madame Manuela MELO regrette que le projet ne prévoie pas de gymnases ou de crèches.

Monsieur le Maire sollicite son aide via son mandat départemental pour la construction d'un collège sur la commune.

Madame Manuela MELO affirme que le collège a été troqué contre un cinéma dans le passé et que la construction d'un nouveau collège a été réalisée à Cormeilles-en-Parisis.

Monsieur le Maire réfute cette affirmation et indique que la Commune a besoin d'un collège.

Madame Manuela MELO est d'accord avec son affirmation.

Monsieur le Maire dit qu'il va relancer le Département sur la possibilité de construction d'un collège et que concernant la concertation, quelles que soient les actions de l'exécutif, Madame MELO et son groupe auraient été contre ce projet.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le bilan annexé à la présente délibération reprend de manière plus approfondie l'ensemble des observations émises lors de la concertation.

Au regard de cette concertation, le projet va continuer à se construire, en tenant compte de celle-ci.

Il vous est donc proposé d'approuver ce bilan de concertation.

Lors du Conseil municipal du 10 avril 2025, la municipalité a décidé d'adhérer à la SPL CITALLIA afin d'être accompagnée dans la mise en œuvre du projet de requalification du Boulevard Victor-Bordier (RD14) et de la création d'un centre-ville à Montigny-lès-Cormeilles.

Ce nouveau partenariat avec cet aménageur permet à la ville de disposer d'une ingénierie de projet et structurée en vue d'aboutir à la signature d'un traité de concession.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet urbain est soumis à une concertation préalable afin de prendre en compte l'expression des habitants et de recueillir leur expertise d'usage en vue d'enrichir le projet.

Lors du Conseil municipal du 19 juin 2025, la municipalité a défini les modalités de mise en œuvre de cette concertation préalable à la réalisation du traité de concession.

Ainsi, la concertation a eu lieu sur une durée de plus de deux mois, du 28 juin 2025 au 7 septembre 2025, et a permis de recueillir :

- 102 participations lors des permanences,
- 31 réponses sur le formulaire en ligne,
- 1 observation sur le registre mis à disposition du public.

Les observations émises par les habitants pendant la concertation ont été synthétisées autour des neuf points suivants :

- Les volumes bâtis et les hauteurs envisagées dans le plan guide initial semblent être acceptables pour la plupart des participants. Des hauteurs de quatre à six étages semblent représenter un maximum pour maintenir cette appréciation,
- Des matériaux naturels et de qualité, ainsi qu'une architecture un peu sobre voire « traditionnelle » pourraient également faciliter l'acceptation des densités. Des espaces extérieurs (balcons, terrasses) seraient un plus,
- Des étages « en retrait » seraient appréciés en vis-à-vis des zones habitées pavillonnaires. Par ailleurs, un retrait des façades par rapport aux voiries est espéré, pour laisser de l'espace au développement des mobilités douces et du végétal,
- En termes d'espaces publics et de déplacement, c'est l'idée d'un espace commerçant « piétonnier » et animée qui séduit particulièrement. Une attente de facilitation des mobilités douces, piétonnes et cyclables, s'exprime d'ailleurs dans le sens est-ouest comme dans les traversées nord-sud,
- Les sujets de circulation et de stationnement ont finalement assez peu mobilisé, malgré quelques craintes. Les hypothèses de projets (plan guide) présentées via le plan guide initial, avec le maintien des quatre voies et la création de stationnement en épis dans une contre allée, semblent bien reçues,

- La question des transports en commun suscite un peu plus d'expression que les questions automobiles, surtout en faveur d'un développement de l'offre de déplacements « locaux », notamment entre les gares et le futur centre-ville,
- Concernant l'offre de commerce et de service, c'est le développement du commerce de bouche (de qualité et spécialisé), et le développement d'espaces de restauration conviviaux, qui dominent les attentes et les espoirs,
- Une place piétonne, regroupant terrasses, évènements culturels et festifs, a même été suggérée par certains,
- La création d'une école et d'une crèche et le développement des services de proximité sont également attendus.

Le bilan annexé à la présente délibération reprend de manière plus approfondie l'ensemble des observations émises lors de la concertation.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation préalable à la signature d'un traité de concession sur le projet de création du cœur de ville et de la requalification du Boulevard Victor Bordier (RD14).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 103-2,

Vu la délibération n° 25_020 en date du 10 avril 2025 autorisant la ville de Montigny-lès-Cormeilles à intégrer la SPL CITALLIA en vue de l'accompagner dans toute action et opération d'aménagement en tant qu'aménageur,

Vu la délibération n° 25_044 en date du 19 juin 2025 définissant le cadre fixé pour la mise en œuvre de la concertation préalable au titre de Code de l'urbanisme portant sur la réalisation du projet de Cœur-de-Ville et la transformation du Boulevard Victor Bordier,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le partenariat avec la SPL CITALLIA permet à la commune de disposer d'une ingénierie de projet et structurée en vue d'aboutir à la signature d'un traité de concession,

Considérant que le Conseil municipal a défini le 19 juin 2025 les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la réalisation d'un traité de concession,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme le projet urbain est soumis à une concertation préalable afin de prendre en compte l'expression des habitants et de recueillir leur expertise en vue d'enrichir le projet,

Considérant que les dates et lieux de la concertation ont été annoncés via différents moyens de communication,

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités définies et que celles-ci ont permis une participation effective du public,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles et Citallia ont procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des remarques formulées lors de la concertation,

Considérant les observations émises par les habitants pendant la concertation et synthétisées autour des neuf points suivants :

- Les volumes bâtis et les hauteurs envisagées dans le plan guide initial semblent être acceptables pour la plupart des participants. Des hauteurs de quatre à six étages semblent représenter un maximum pour maintenir cette appréciation,
- Des matériaux naturels et de qualité, ainsi qu'une architecture un peu sobre voire « traditionnelle » pourraient également faciliter l'acceptation des densités. Des espaces extérieurs (balcons, terrasses) seraient un plus,
- Des étages « en retrait » seraient appréciés en vis-à-vis des zones habitées pavillonnaires. Par ailleurs, un retrait des façades par rapport aux voiries est espéré, pour laisser de l'espace au développement des mobilités douces et du végétal,
- En termes d'espaces publics et de déplacement, c'est l'idée d'un espace commerçant « piétonnier » et animée qui séduit particulièrement. Une attente de facilitation des mobilités douces, piétonnes et cyclables, s'exprime d'ailleurs dans le sens est-ouest comme dans les traversées nord-sud,
- Les sujets de circulation et de stationnement ont finalement assez peu mobilisé, malgré quelques craintes. Les hypothèses de projets (plan guide) présentées via le plan guide initial, avec le maintien des quatre voies et la création de stationnement en épis dans une contre allée, semblent bien reçues,
- La question des transports en commun suscite un peu plus d'expression que les questions automobiles, surtout en faveur d'un développement de l'offre de déplacements « locaux », notamment entre les gares et le futur centre-ville,
- Concernant l'offre de commerce et de service, c'est le développement du commerce de bouche (de qualité et spécialisé), et le développement d'espaces de restauration conviviaux, qui dominent les attentes et les espoirs,
- Une place piétonne, regroupant terrasses, évènements culturels et festifs, a même été suggérée par certains,
- La création d'une école et d'une crèche et le développement des services de proximité sont également attendus,

Considérant que le bilan annexé à la présente délibération reprend de manière plus approfondie l'ensemble des observations émises lors de la concertation,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le bilan de la concertation préalable annexé à la présente en vue de la réalisation du traité de concession pour le projet du Cœur de ville et de requalification du boulevard Victor Bordier (RD14).

Article 2 : De déclarer que le bilan n'est pas de nature à remettre en cause le projet du Cœur de ville et de requalification du boulevard Victor Bordier (RD14).

Article 3 : De valider les modalités de communication au public du présent bilan de concertation.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération et rappelle que lors du dernier Conseil municipal, a été adopté le cahier des charges, permettant d'engager la procédure de rétrocession du fonds de commerce, situé au 149, boulevard Victor Bordier, que la Ville avait préempté.

Par délibération du 22 juin 2023, la Ville a exercé son droit de préemption sur le projet de cession du fonds de commerce de la société « AUREGO », placée en liquidation judiciaire, situé au 149, boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles.

L'intérêt public était motivé par la nécessité de maintenir une activité répondant aux besoins essentiels des habitants, en particulier une boulangerie/pâtisserie, et d'éviter tout risque de mutation non maîtrisée de ce commerce de proximité, situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Lors du Conseil municipal du 22 juin 2025, un cahier des charges a été adopté afin d'engager la procédure de rétrocession de ce fonds. Conformément à l'article R. 214-2 du Code de l'urbanisme, un avis de rétrocession a été affiché en mairie et sur le terrain pendant le délai réglementaire de quinze jours.

À l'issue de cette consultation, une candidature a été déposée par la société « Boulangerie du Boulevard Bordier ».

Cette offre répond pleinement aux critères définis dans le cahier des charges :

- exercice d'une activité de fabrication et de vente de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie,
- respect de la qualité du service attendu dans ce secteur,
- et présentation d'une offre financière de 34 000 €, correspondant au coût exact de l'acquisition du fonds par la Ville.

La Commune a par ailleurs obtenu l'accord préalable du bailleur, la société IMOCOM PARTNERS, propriétaire des murs, pour valider la rétrocession au profit de la SAS « Boulangerie du Boulevard Bordier », représentée par Messieurs GHOGGAL Salim et ZAROUGHI Houcine.

Cette décision permettra donc, à très court terme, l'ouverture d'une nouvelle boulangerie de qualité dans ce secteur, venant renforcer l'attractivité commerciale et la vie de quartier.

Monsieur Régis PEDANOU prend acte de cette bonne nouvelle et souligne qu'enfin un repreneur a été trouvé. Après deux ans durant lesquels la Commune a assumé les loyers, malgré un coût élevé.

Il se pose plusieurs interrogations, notamment concernant le coût pour la Commune, car il remarque que le local est proposé au même prix que le fonds de commerce acquis. Cependant, durant cette période, des loyers ont été réglés et il se demande pourquoi cela n'a pas été pris en compte lors de la négociation.

Il indique n'avoir pas bien compris ce qui est indiqué dans le rapport au sujet du dépôt de garantie, il lit : « La Commune s'est engagée à payer la somme 8 326,88 €, afin d'assurer la régularisation du dépôt de garantie ». Il ne comprend pas pourquoi ce montant était dû.

Monsieur le Maire rappelle que le sujet de la boulangerie du boulevard Victor-Bordier revient régulièrement et que pour répondre à Monsieur PEDANOU, est-ce que le processus a été long ? Il confirme que deux années ont été nécessaires. Est-ce que la Commune a dépensé de l'argent ? Il le confirme de nouveau, mais pour préserver la qualité du commerce.

Dès le départ, la commune aurait pu opter pour n'importe quel établissement de restauration rapide ou sandwicherie, ce qui aurait simplifié la tâche. Mais, l'idée était de maintenir une boulangerie de qualité dans ce secteur, et cela a pris du temps. Il espérait que Monsieur PEDANOU serait satisfait, car lors de la dernière réunion du Conseil municipal, il avait exprimé son pessimisme en déclarant que ce projet ne verrait jamais le jour.

Monsieur Régis PEDANOU dit n'avoir jamais tenu ses propos.

Il exprime sa satisfaction quant à la réalisation de ce projet tout en se permettant d'émettre des interrogations sur le nouvel acquéreur. Il souligne qu'il s'agit d'une création d'entreprise et qu'il a mené des recherches sur l'expérience entrepreneuriale liée à la gestion d'une

boulangerie-pâtisserie du repreneur et qu'il n'a rien trouvé dans ce sens. Mais il espère que cela se passera au mieux, car le candidat a répondu aux critères du cahier des charges. Sur le fait que cela soit une boulangerie de qualité, ils le constateront après l'ouverture. Toutefois, il remarque qu'on ne lui répond pas sur les coûts.

Monsieur le Maire explique que cette préemption visait à conserver la qualité de vie, et qu'en effet, le paiement des loyers était destiné à maintenir une boulangerie plutôt qu'un commerce quelconque.

Monsieur Régis PEDANOU demande si ce coût est assumé.

Monsieur le Maire le confirme.

Monsieur Régis PEDANOU déclare que ce coût est assumé, tout comme la dette de la Commune.

Monsieur le Maire note toutefois que ce dernier joue avec les chiffres et qu'il étaye fréquemment ses arguments de cette façon. Il a l'intention de revenir sur cette approche et il constate qu'il a des difficultés avec les données chiffrées.

Monsieur Régis PEDANOU regrette que le Maire n'explique pas cette remarque et il revient sur le dépôt de garantie et sur son origine.

Monsieur le Maire indique que la Ville va récupérer le dépôt de garantie.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC rappelle que suite à la fermeture de la boulangerie, il y a deux ans, les résidents du quartier vont enfin pouvoir profiter à nouveau d'une boulangerie très attendue.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Par délibération du 22 juin 2023, la ville a exercé son droit de préemption sur le projet de cession du fonds de commerce de la société « AUREGO », placée en liquidation judiciaire sur le bien sis 149, boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles.

L'intérêt public était motivé par la nécessité de maintenir d'une activité répondant aux besoins des habitants, telle qu'une boulangerie/pâtisserie, et d'éviter tout risque de mutation non maîtrisée de ce commerce de proximité dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Ainsi, conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme, la Commune a engagé la procédure de rétrocession de ce fonds et, par délibération n° 2025-045 du 22 juin 2025, un cahier des charges a été approuvé afin de lancer l'appel à candidature.

Conformément à l'article R. 214-2 du Code de l'urbanisme, un avis de rétrocession a été affiché en Mairie et sur le terrain pendant le délai réglementaire de quinze jours.

A l'issue de cette consultation, la ville a reçu une seule candidature, de la SAS « Boulangerie du Boulevard Bordier », avec une offre de rachat à hauteur de 34 000 euros pour un projet répondant aux critères fixés dans le cahier des charges pour l'exercice d'une activité de fabrication et de vente de produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie et sandwicherie à emporter.

A cet effet, et conformément aux dispositions du bail commercial, la ville a demandé et obtenu l'accord préalable de la société « IMOCOM PARTNERS », propriétaire actuel des murs, pour procéder à la rétrocession de ce fonds de commerce à la SAS « Boulangerie Boulevard Bordier ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approver la rétrocession du fonds de commerce du bien sis 149, boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, au bénéfice de la SAS « Boulangerie du Boulevard Bordier », représentée par Messieurs GHOGGAL Salim et ZAROUGHI Hocine, pour un montant de 34 000 euros.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 214-2, L. 214-3, R. 214-11 et suivants,

Vu la délibération n° 06_133 du 27 juin 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbanisées et d'urbanisation future de la commune,

Vu la délibération n° 13_39 du 30 mai 2013 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et instaurant un périmètre au profit de la commune un droit de préemption concernant les cessions de fonds de commerce, des fonds artisanaux et baux commerciaux sur l'ensemble de la ville,

Vu la délibération n° 23_060 du 22 juin 2023 décidant de préempter le fonds de commerce sis 149, boulevard Bordier, au prix de vente de 34 000 euros,

Vu la délibération n° 25_045 en date du 19 juin 2025 portant validation du cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce situé au 149, boulevard Victor Bordier,

Vu l'acte notarié de cession du fonds de commerce, signé le 11 septembre 2023 entre la société « AUREGO » et la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'instauration du droit de préemption commercial sur la commune est motivée par le but de maintenir une activité répondant aux besoins des habitants,

Considérant que la commune a préempté le fonds de commerce situé au 149, boulevard Victor-Bordier, par délibération du 22 juin 2023,

Considérant que cette préemption était motivée dans le but de maintenir une boulangerie/pâtisserie, et d'éviter tout risque de mutation non maîtrisée du commerce de proximité et de redynamiser le commerce de proximité,

Considérant que selon le cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce le bien est destiné à l'exercice de fabrication et de vente de produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie et sandwicherie à emporter,

Considérant que conformément à l'article R. 214-12 du Code de l'urbanisme, un avis de rétrocession a été affiché en Mairie et sur le terrain pour une durée minimale de quinze jours,

Considérant que la commune a reçu une unique candidature, celle de la SAS « Boulangerie du boulevard Bordier », représentée par Monsieur GHOGGAL Salim et Monsieur ZAROUGHI Hocine,

Considérant que le dossier déposé le 11 juillet 2025, par la SAS « Boulangerie du boulevard Bordier » est conforme à ce qui est demandé dans le cahier des charges de rétrocession, avec une offre ferme de rachat au prix de 34 000 euros du fonds de commerce,

Considérant que le projet d'activité commerciale proposée par la SAS « Boulangerie du Boulevard Bordier », permettra de maintenir une activité de boulangerie/pâtisserie et maintenir la diversité de l'offre commerciale du centre-ville,

Considérant l'accord préalable de la société « IMOCOM PARTNERS », propriétaire des murs du bien sis 149, boulevard Bordier en date du 19 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la rétrocession du fonds de commerce du local situé 149, boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, au profit de la SAS « Boulangerie du Boulevard Bordier », représentée par Messieurs ZAROUGHI Houcine et GHOGGAL Salim.

Article 2 : De préciser que la rétrocession de ce fonds de commerce le bien est destinée à l'exercice de fabrication et de vente de produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie et sandwicherie à emporter.

Article 3 : D'indiquer que la rétrocession est d'un montant de 34 000 euros.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes se rapportant à cette rétrocession.

Article 5 : D'indiquer que les recettes occasionnées seront inscrites au budget principal de l'exercice de l'année en cours.

Article 6 : De dire que dans le mois suivant la signature de l'acte de rétrocession, Monsieur le Maire procédera à l'affichage en mairie, pendant une durée de quinze jours, d'un avis comportant la désignation sommaire du fonds, du bail ou du terrain rétrocédé, le nom et la qualité du cessionnaire, ainsi que les conditions financières de l'opération.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25069 - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale pour la ZAC de la Gare

Monsieur Bastien REDDING donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

CITALLIOS est titulaire de la Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare.

En application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, de l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 17-1 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la gare qui lie la Commune à CITALLIOS, cette dernière doit soumettre à la commune un Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA). Le dernier a été arrêté au 30 avril 2025 et porte sur les exercices 2023 et 2024.

Ce document comporte :

- Un rappel de l'opération d'aménagement ;
- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération ;

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Dans un souci de clarté, il a été convenu de regrouper les exercices 2023 et 2024 en un seul et même document en fournissant un détail des dépenses et recettes par année. Le bilan de référence du présent document est celui du dernier CRFA approuvé le 1^{er} décembre 2022 et portant sur l'exercice arrêté au 27 septembre 2022.

Le bilan prévisionnel hors taxes de l'opération d'aménagement est donc arrêté au 30 avril 2025 à un montant de 27 403 058 € HT en dépenses et de 30 483 609 € HT en recettes, soit un montant positif de + 3 064 680 € HT.

Considérant que la part de la Commune n'augmente pas dans l'État Prévisionnel des Produits et des Charges, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le CRFA de l'opération arrêté au 30 avril 2025 pour les exercices 2023 et 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1523-2 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu le traité de concession, notamment son article 17-1,

Vu le Compte-Rendu Financier Annuel arrêté au 30 avril 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que CITALLIOS est titulaire de la Concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Gare,

Considérant que CITALLIOS doit produire un Compte-Rendu Financier Annuel pour cette opération,

Considérant que la part de la Commune n'augmente pas dans l'État Prévisionnel des Produits et des Charges,

Considérant que le bilan prévisionnel hors taxes de l'opération arrêté au 30 avril 2025 fait apparaître un montant positif de + 3 064 680 € HT (27 403 058 € HT en dépenses et de 30 483 609 € HT en recettes),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le Compte-Rendu Financier Annuel arrêté au 30 avril 2025 sur les exercices 2023 et 2024, de CITALLIOS pour la Zone d'Aménagement Concerté de la Gare.

Article 2 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS

Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

25070 - Signature de l'avenant n° 12 à la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare

Monsieur Bastien REDDING donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

CITALLIOS est titulaire de la Concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Gare, par une concession notifiée le 14 novembre 2013, modifiée par plusieurs avenants.

L'article 5 du traité de concession prévoyait une date d'effet et de durée de la concession fixée à douze années à compter de sa date de prise d'effet, soit jusqu'au 13 novembre 2025.

Le calendrier de l'opération nécessite une prolongation de la durée de la concession afin de permettre la livraison des derniers lots de la ZAC.

De même, le traité de concession doit prendre en compte les dispositions du compte rendu financier annuel (CRFA), arrêté au 30 avril 2025 et portant sur les exercices 2023-2024.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme et des articles 16 à 19 du cahier des charges de la concession, il est proposé un avenant n° 12 qui viendrait modifier les dispositions suivantes :

- Prise en compte dans la convention publique d'aménagement des dispositions du CRFA de 2024, approuvées par la commune, qui viennent modifier celles retenues dans le précédent bilan financier ;
- Modification du bilan financier prévisionnel de la ZAC et son échelonnement dans le temps ;
- Prorogation du contrat portant concession d'aménagement de la ZAC jusqu'au 13 novembre 2028.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n° 12 à la convention de concession d'aménagement qui lie la Commune à l'aménageur CITALLIOS.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-5,

Vu la Convention de concession d'aménagement,

Vu le compte rendu financier annuel arrêté au 30 avril 2025, portant sur les exercices 2023 et 2024,

Vu le projet d'avenant n° 12 ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que CITALLIOS est titulaire de la Concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Gare,

Considérant que l'article 5 du traité de concession prévoyait une date d'effet et une durée de la concession fixée à douze années à compter de sa date de prise d'effet, soit jusqu'au 13 novembre 2025,

Considérant que le calendrier de l'opération nécessite une prolongation de la durée de la concession afin de permettre la livraison des derniers lots de la ZAC,

Considérant que le traité de concession doit prendre en compte les dispositions du compte rendu financier annuel arrêté au 30 avril 2025 et portant sur les exercices 2023-2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les dispositions du compte rendu financier annuel arrêté au 30 avril 2025 et portant sur les exercices 2023-2024 et la prorogation du contrat de concession d'aménagement de la ZAC de la gare jusqu'au 13 novembre 2028.

Article 2 : D'adopter les termes de l'avenant n° 12 à la convention de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare.

Article 3 : De préciser que les caractéristiques essentielles de l'avenant sont :

- Proroger le contrat portant concession d'aménagement de la ZAC jusqu'au 13 novembre 2028 ;
- Modifier le bilan financier prévisionnel de la ZAC et son échelonnement dans le temps.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et ses annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec la Société CITALLIOS, sise au 65, rue des Trois Fontanot – 92 024 NANTERRE Cedex.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS

Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

25071 - Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces durant l'année 2026

Monsieur Jimmy JOUHANET donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. Elle a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont présents. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an, au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val-Parisis, lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Il est précisé que les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion de différents évènements, et en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail, douze dimanches pour l'année 2026.

Dans ce cadre, ont été sollicitées le 30 juin 2025, les organisations syndicales et patronales et les commerces suivants : Carrefour, Norauto, Picard, Maxi zoo, Size factory, la CFDT, la CGT, la CFTC, FO, FTGA-FO, la Fédération du commerce et de la distribution, le MEDEF.

Les établissements Picard et Carrefour ont répondu à cette consultation le 30 juin et le 21 juillet 2025.

Le Mouvement des entreprises de France du Val d'Oise a également répondu à cette consultation le 23 juillet 2025, se disant favorable à la mise en place de dérogations dominicales.

La CGT du Val d'Oise a répondu le 4 septembre 2025, rappelant son opposition aux dérogations dominicales,

Sous réserve de l'avis de la Communauté d'agglomération Val-Parisis, il est proposé d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces, au cours de l'année 2026, comme suit :

| Branche d'activité | Commerce de détail alimentaire | Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments | Autres commerces de détail spécialisés (habillement, parfumerie, optique ...) | Commerce de détail d'équipements automobiles |
|--------------------|--------------------------------|--|---|--|
| Dates | 4 janvier 2026 | 4 janvier 2026 | 4 janvier 2026 | 24 mai 2026 |
| | 11 janvier 2026 | 11 janvier 2026 | 11 janvier 2026 | 31 mai 2026 |
| | 5 avril 2026 | 5 avril 2026 | 5 avril 2026 | 7 juin 2026 |
| | 28 juin 2026 | 28 juin 2026 | 28 juin 2026 | 14 juin 2026 |
| | 30 août 2026 | 30 août 2026 | 30 août 2026 | 21 juin 2026 |
| | 6 septembre 2026 | 6 septembre 2026 | 6 septembre 2026 | 28 juin 2026 |
| | 1 ^{er} novembre 2026 | 1 ^{er} novembre 2026 | 1 ^{er} novembre 2026 | 5 juillet 2026 |
| | 29 novembre 2026 | 29 novembre 2026 | 29 novembre 2026 | 12 juillet 2026 |
| | 6 décembre 2026 | 6 décembre 2026 | 6 décembre 2026 | 19 juillet 2026 |
| | 13 décembre 2026 | 13 décembre 2026 | 13 décembre 2026 | 26 juillet 2026 |
| | 20 décembre 2026 | 20 décembre 2026 | 20 décembre 2026 | 6 décembre 2026 |
| | 27 décembre 2026 | 27 décembre 2026 | 27 décembre 2026 | 13 décembre 2026 |

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner son avis sur les jours de dérogation à l'interdiction du travail le dimanche pour les dates précitées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-26,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la consultation pour avis du 30 juin 2025, des organisations syndicales et patronales et des commerces suivants : Carrefour, Norauto, Picard, Maxi zoo, Size factory, la CFDT, la CGT, la CFTC, FO, FTGA-FO, la Fédération du commerce et de la distribution, le MEDEF,

Vu la réponse de l'établissement Picard, du 30 juin 2025, sollicitant une dérogation pour les dimanches 6, 13, 20 et 26 décembre 2026,

Vu la réponse de l'établissement Carrefour, du 21 juillet 2025, sollicitant une dérogation pour les dimanches 7 janvier 2026, 24 juin 2026, 6 septembre 2026, 1^{er} et 29 novembre 2026, 6, 13, 20 et 26 décembre 2026,

Vu la réponse du Mouvement des entreprises de France du Val d'Oise, du 23 juillet 2025, se disant favorable à la mise en place de dérogations dominicales,

Vu la réponse de l'Union départementale CGT des syndicats du Val d'Oise, du 4 septembre 2025, se disant défavorable à la mise en place de dérogations dominicales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le nombre des dérogations dominicales ne peut excéder douze par année civile,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

Considérant que l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, des groupes ou des entreprises,

Considérant que la loi fixe des règles de compensation en termes de contreparties financières et de repos obligatoires,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Montigny-lès-Cormeilles, comme suit :

| Branche d'activité | Commerce de détail alimentaire | Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments | Autres commerces de détail spécialisés (habillement, parfumerie, optique ...) | Commerce de détail d'équipements automobiles |
|--------------------|---|---|---|---|
| Dates | 4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026 | 4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026 | 4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026 | 24 mai 2026 31 mai 2026 7 juin 2026 14 juin 2026 21 juin 2026 28 juin 2026 5 juillet 2026 12 juillet 2026 19 juillet 2026 26 juillet 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 |

Article 2 :

De dire que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

De préciser que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Article 4 :

De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Monsieur le Maire.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte à cet effet.

Article 6 :

De notifier la présente délibération à la Communauté d'agglomération Val-Parisis, en vue d'obtenir son avis.

Article 7 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25072 - Adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) via l'adhésion groupée proposée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

La Communauté d'agglomération Val Parisis possède la faculté de recourir à une centrale d'achat, ayant pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, des activités d'acquisition de fournitures ou de services, ou encore, la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La Communauté d'agglomération Val Parisis a adhéré à titre individuel en 2024 à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms, dite CANUT, spécialisée dans l'achat de matériels, de logiciels et de prestations couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms de ses adhérents.

La CANUT propose une adhésion groupée permettant de simplifier les procédures d'adhésion mais surtout d'en réduire les coûts d'utilisation. Sous ce format, la CA Val Parisis peut piloter les adhésions des communes membres intéressées, ainsi que la souscription aux accords-cadres communs.

Par ailleurs, les tarifs de la centrale d'achat étant liés au nombre d'accords-cadres conclus et plafonnés à 8 100 €, la Communauté d'agglomération se propose de prendre en charge ces coûts.

Il reviendra aux communes adhérentes de gérer les marchés souscrits et de s'acquitter des coûts d'exécution y afférents.

Plusieurs communes de la Communauté d'agglomération ayant fait part de leur intérêt à adhérer à cette centrale d'achat.

Au regard des avantages pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles d'adhérer à cette centrale d'achat, il est proposé aux membres du Conseil municipal de souscrire à la formule groupée proposée par la CANUT, via la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Il est précisé que le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération a délibéré sur ce dossier le 23 septembre 2025, afin de résilier sa précédente adhésion, d'adhérer à la centrale d'achat du numérique et des télécoms, selon la formule groupée avec l'ensemble des communes et leurs établissements publics intéressés, de prendre en charge le coût annuel lié à l'adhésion à la centrale d'achat, plafonné à 8 100 €.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération en date du 23 septembre 2025 relative à l'adhésion groupée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et de ses communes membres intéressées, à la centrale d'achat du numérique et des télécoms,

Vu l'avis de la Commission des finances du 18 septembre 2025,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles possède la faculté de recourir à une centrale d'achat, ayant pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, des activités d'acquisition de fournitures ou de services, ou encore, la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services,

Considérant que la Centrale d'achat du numérique et des télécoms propose des marchés publics simplifiant les achats de matériels, logiciels et prestations et couvrant l'ensemble des besoins numérique et télécoms de ses adhérents,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Val Parisis a adhéré, à titre individuel, en 2024 à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms,

Considérant que la CANUT propose une adhésion groupée pour permettre de simplifier les procédures d'adhésion et d'en réduire les coûts d'utilisation,

Considérant qu'afin d'étendre ses possibilités de bénéficier d'offres de marchés optimisées et adaptées aux besoins de la commune, une adhésion à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms apparaît nécessaire,

Considérant que dans ce cadre la Communauté d'Agglomération Val Parisis pilotera les adhésions des communes intéressées et la souscription aux accords-cadres communs et qu'elle prendra en charge le coût commun de participation, les tarifs de la centrale d'achat étant liés au nombre d'accords-cadres conclus et plafonnés à 8 100 €,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles s'est montrée intéressée en vue d'une adhésion groupée à cette centrale d'achat afin d'optimiser les coûts et les achats,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat du numérique et des télécoms, sise 4, place Amédée Bonnet à Lyon (69002), selon la formule groupée avec la Communauté d'agglomération Val Parisis et l'ensemble des communes et leurs établissements publics intéressés.

Article 2 : De préciser que l'adhésion est gratuite et seule la participation à un marché groupé donne lieu au paiement d'un coût d'utilisation, plafonné à 8 100 € pour 6 accords-cadres ou plus.

Article 3 : D'indiquer que la CA Val Parisis prendra en charge le coût annuel lié à participation de la communauté d'agglomération et des communes et de leurs établissements publics intéressés à la centrale d'achat, plafonné à 8 100 €.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tous les actes nécessaires à cette adhésion.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés passés par la Centrale d'achat du numérique et des télécoms pour le compte de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 6 : De préciser que les dépenses seront prévues au budget.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25073 - Signature d'une convention de mise à disposition du service Système d'Information Géographique avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et toutes les autres communes du territoire

Monsieur Bastien REDDING donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

En 2017, après délibération du Bureau Communautaire N° BC_2016_57 du 17 novembre 2016, et délibérations des conseils municipaux des 15 communes membres du territoire, un règlement de mise à disposition de moyens autour d'une solution Système d'Information Géographique (SIG), a été mis en place.

Cette mutualisation autour du SIG présente un très bon bilan, ayant permis notamment :

- La mise à disposition d'un portail web d'applications cartographiques internes et grands publics ;
- La centralisation des données géographiques de l'Agglomération et des communes sur une grande diversité de métiers ;
- La publication et la mise à jour des référentiels de données (cadastre, vue aérienne, plan corps de rue simplifié (PCRS), vue 360°) ;
- Une très bonne utilisation du portail SIG en consultation, recherche d'information et édition de plan ;
- Une meilleure gestion pour les services des données géographiques sur les compétences communales.

Il a été décidé en 2021, lors du passage à une convention de mise à disposition du service SIG, de développer cette mutualisation en se dotant de moyens humains supplémentaires (ce qui a permis à la Communauté d'Agglomération du Val-Parisis d'être gestionnaire du PCRS), et en développant de nouvelles applications et services pour les communes.

La Communauté d'Agglomération du Val-Parisis et ses communes membres ont continué de réfléchir collectivement aux évolutions possibles et aux solutions qui pourraient être apportées.

Il est donc proposé aujourd’hui aux communes, après délibération du Bureau Communautaire n°BC_2025_021 du 10 juin 2025, de poursuivre cette mutualisation, afin qu’elle s’étende à la mise à disposition d’un jumeau numérique 3D et à la mise en place d’un outil d’intelligence artificielle permettant d’augmenter la productivité de la collecte et la mise à jour des données.

Il est précisé que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- Durée : De l’obtention de son caractère exécutoire jusqu’au 31 décembre 2029 ;
 - Moyens humains : Une équipe de 3 agents relèvent du service SIG ;
 - Missions principales du service SIG mis à disposition :
 - o Développement, maintenance et évolution de l’infrastructure SI, du portail SIG et des applications développées ;
 - o Mise à disposition de diverses données relatives aux compétences des communes ;
 - o Formation et accompagnement des utilisateurs ;
 - o Gestion du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ;
- Coût : la convention prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par les communes bénéficiaires de la mise à disposition en fonction d’une formule liée à la population de chaque commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d’autoriser la conclusion de la nouvelle convention multipartite de mise à disposition du service SIG.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-4-1 (III),

Vu la délibération n° D_2020_60 du conseil communautaire de la CA Val-Parisis en date du 9 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu la délibération n° 16.126 du Conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2016 donnant l’autorisation à Monsieur le Maire de signer le règlement de mise à disposition de moyens relatif au Système d’Information Géographique SIG avec la CA Val-Parisis,

Vu la délibération n° 21.040 du Conseil municipal en date du 24 juin 2021 donnant l’autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition du service SIG avec la Communauté d’Agglomération Val-Parisis et toutes les autres communes du territoire,

Entendu l’exposé du Rapporteur,

Considérant que la recherche d’une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l’exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l’ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que la mise en place d’un SIG mutualisé, reposant sur un socle de données partagées et des outils adaptés aux besoins des communes, permet de moderniser les pratiques administratives, de faciliter l’accès à l’information géographique et d’améliorer les services rendus à la population,

Considérant que la coopération entre les communes membres de la communauté d’agglomération Val-Parisis est essentielle pour garantir une gestion optimale des ressources et une répartition équitable des outils et des services SIG,

Considérant que la mise en œuvre du SIG mutualisé permettra d'assurer la mise à jour des données géographiques, de faciliter la diffusion des informations géospatiales, et d'améliorer la prise de décision à l'échelle intercommunale et communale,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette mise à disposition par une convention de mutualisation régissant l'organisation, les modalités d'utilisation et les responsabilités liées à l'utilisation du service SIG,

Considérant que le champ de la gestion des données géographiques est un domaine d'activités mutualisable,

Considérant que la précédente convention de mise à disposition sur la période 2021/2025 arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant le très bon bilan de la mise à disposition du SIG pour la période 2021/2025 grâce notamment à :

- La mise à disposition d'un portail web d'applications cartographiques internes et grands publics ;
- La centralisation des données géographiques de l'Agglomération et des communes sur une grande diversité de métiers ;
- La publication et la mise à jour des référentiels de données (cadastre, vue aérienne, plan PCRS, vue 360°) ;
- Une très bonne utilisation du portail SIG en consultation, recherche d'information et édition de plan ;
- Une meilleure gestion pour les services des données géographiques sur les compétences communales ;
- L'utilisation quotidienne de cet outil pour certains services urbanisme/technique dans les communes et à l'agglomération,

Considérant que la CA Val-Parisis et ses communes membres ont réfléchi collectivement aux évolutions possibles et aux solutions que l'agglomération pourrait apporter en réponse en mettant à disposition un jumeau numérique 3D du SIG, et en mettant en place un outil d'intelligence artificielle permettant d'augmenter la productivité de la collecte et la mise à jour des données,

Considérant la volonté des 15 communes de continuer à bénéficier de cette mise à disposition de service : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermon, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la mise à disposition du service SIG entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les 15 communes composant l'agglomération.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition relative à la mise à disposition du service SIG entre la Communauté d'Agglomération Val-Parisis et les 15 communes membres.

Article 3 :

De préciser que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- Durée : De l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Moyens humains : Une équipe de 3 agents relèvent du service SIG ;
- Missions principales du service SIG mis à disposition :

- Développement, maintenance et évolution de l'infrastructure SI, du portail SIG et des applications développées ;
 - Mise à disposition de diverses données relatives aux compétences des communes ;
 - Formation et accompagnement des utilisateurs ;
 - Gestion du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ;
- Coût : la convention prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par les communes bénéficiaires de la mise à disposition en fonction d'une formule liée à la population de chaque commune.

Article 4 :

D'autoriser le Maire à signer la convention multipartite, ses avenants et annexes éventuels avec la communauté d'agglomération et toutes les autres communes du territoire.

Article 5 :

De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25074 - Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la voirie communale sise 11, rue des Bergères

Monsieur Bastien REDDING donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que la Ville est propriétaire de la voirie communale non cadastrée, située devant la parcelle AD835 appartenant à Monsieur MENTESE, au niveau du 11, rue des Bergères. Ce dernier est aussi propriétaire de la parcelle concomitante AD281.

La Ville a convenu d'un commun accord avec le propriétaire, Monsieur MENTESE, de procéder à un échange foncier entre une partie de la parcelle AD281 (lot B - AD958 : nouvelle référence cadastrale) d'une superficie de 12 m², et un lot non cadastré faisant partie de la voirie communale, d'une superficie de 17 m² (lot C - AD959 : nouvelle référence cadastrale).

Le Conseil municipal a donné son accord sur cet échange, par délibération du 12 décembre 2024.

Comme tout bien dépendant du domaine public, celui-ci est par principe inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Afin de finaliser ce dossier et de pouvoir procéder aux échanges fonciers envisagés, il est nécessaire de constater la désaffectation de cette parcelle et d'en prononcer son déclassement du domaine public communal.

La désaffectation d'un bien marque le fait qu'il n'est plus utilisé, affecté à l'usage direct ou indirect du public. Le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public.

A ce jour, cette parcelle n'est plus affectée à son usage de voirie, en raison d'un empiétement du propriétaire.

Afin de finaliser l'acte de cession du lot C, il est proposé aux membres du Conseil municipal de constater la désaffection de cette partie de la voirie communale et de décider de son déclassement du domaine public communal et enfin de confirmer les échanges de parcelles entre Monsieur MENTESE et la commune de Montigny-lès-Cormeilles, avec une soule de 75 €, au profit de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1, L.111-1, L.2111-1 et suivants, L.2141-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3,

Vu la délibération n° DEL24_108 en date du 12 décembre 2024 approuvant l'échange foncier entre la Commune et Monsieur MENTESE,

Vu l'avis des domaines en date du 20 août 2024,

Vu le plan de division et d'échange du géomètre annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune d'améliorer la voirie sur son territoire,

Considérant l'intérêt de la Commune d'effectuer un échange foncier entre une partie de sa voirie communale (AD 959) et la parcelle AD 281p (AD 958),

Considérant le plan d'échange et de division du géomètre faisant apparaître les nouvelles références cadastrales,

Considérant que le nouveau lot C, parcelle AD959, d'une superficie de 17 m², créé par la division foncière et faisant partie initialement de la voirie communale, doit être cédé à Monsieur MENTESE,

Considérant que cette partie de la voirie communale ne répond donc plus à un usage direct du public et n'a plus de fonction de circulation,

Considérant qu'il y a donc lieu de constater la désaffection et de procéder au déclassement du domaine public communal de cette partie de la voirie communale,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De constater la désaffection du nouveau lot C, parcelle AD959, créé par la division foncière et faisant partie initialement de la voirie communale, d'une superficie de 17 m², sis 11, rue des Bergères, qui relevait du domaine public communal.

Article 2 : D'approuver le déclassement du domaine public communal du nouveau lot C parcelle AD959, créé par la division foncière et faisant partie initialement de la voirie communale, d'une superficie de 17 m², sis 11, rue des Bergères.

Article 3 : De confirmer l'échange de parcelles entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et Monsieur MENTESE.

Article 4 : De préciser que la parcelle de la Ville qui fait l'objet du présent échange concerne la parcelle AD 959, d'une superficie de 17 m², au 11, rue des Bergères.

Article 5 : De préciser que la parcelle de Monsieur MENTESE qui fait l'objet du présent échange concerne la parcelle AD 958, d'une superficie de 12 m², au 11, rue des Bergères.

Article 6 : De dire que cet échange donnera lieu au versement d'une soultre par Monsieur MENTESE, d'un montant de 75 €.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte notarié nécessaire à cet échange foncier.

Article 8 : De préciser que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Article 9 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 10 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25075 - Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Les Trésoriers principaux sont chargés de recouvrer les recettes des collectivités territoriales. Toutefois, et malgré les démarches et poursuites engagées, certaines créances ne peuvent être recouvrées.

La Trésorerie d'Argenteuil a fait parvenir à la commune, le 25 août 2025, un état de produits irrécouvrables aux fins d'admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public.

Elle peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine notamment :

- Dans la situation du débiteur : insolvabilité, disparition... ;
- Dans l'échec du recouvrement amiable : créance inférieure aux seuils des poursuites définis par la Direction générale des finances publiques.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur des recettes dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, qui doit décider de ce principe et préciser pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la procédure de remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.

Par ailleurs, il existe également une catégorie particulière de créances proposées en non-valeur : les créances éteintes.

La créance est éteinte lorsqu'une décision judiciaire définitive en prononce son irrécouvrabilité, par exemple un effacement de dettes prononcé par une commission de surendettement ou une clôture pour insuffisance d'actif lors de procédures collectives. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

La Trésorerie d'Argenteuil a fait parvenir à la commune, le 20 août 2025, un état des créances éteintes aux fins d'admission en non-valeur, d'un montant total de 23 141,64 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir admettre en non-valeur les titres de recette récapitulés en annexe pour un montant de 21 829,29 €, et dont le détail figure dans l'état des recettes irrécouvrables, de la Trésorerie du 25 août 2025, annexé à la présente délibération et d'admettre en non-valeur les titres des recettes récapitulés en annexe pour un montant total de 23 141,64 € au titre des créances éteintes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu le Code général des impôts,

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article R. 276-2,

Vu l'instruction codificatrice n° OFIP-GCP-25-0013 du 15 avril 2025 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 10 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025,

Vu la demande d'inscription en non-valeur, présentée par Monsieur le Trésorier principal, concernant des créances irrécouvrables, d'un montant total de 21 829,29 €, motivée par l'impossibilité de recouvrement total ou partiel de recettes de 560 débiteurs pris en charge entre 2015 et 2024,

Vu la demande d'inscription en non-valeur, présentée par Monsieur le Trésorier principal, concernant des créances éteintes, d'un montant total de 23 141,64 €, motivée par l'impossibilité de recouvrement total ou partiel de 26 titres de recettes pris en charge entre 2022 et 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Trésorier principal de recouvrer les créances des collectivités,

Considérant que lorsque les poursuites engagées par le Trésorier principal n'ont pas permis de recouvrer les recettes, il appartient au Conseil municipal de les admettre en non-valeur, sur proposition de la trésorerie,

Considérant que le Trésorier principal d'Argenteuil n'a pu recouvrer totalement ou partiellement des titres de recettes pris en charge entre 2015 et 2024, auprès de 586 débiteurs, selon les états arrêtés au 20 août et au 25 août 2025, du Trésor public,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables, présentés par le Trésorier principal, pour un montant de 21 829,29 €, figurant dans l'état des recettes irrécouvrables, de la Trésorerie du 25 août 2025, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes éteintes, présentés par le Trésorier Principal, pour un montant de 23 141,64 €, figurant dans l'état des recettes éteintes, de la Trésorerie du 20 août 2025, annexé à la présente délibération.

Article 3 :

De dire que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la commune.

Article 4 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25076 - Mise à jour des emplois concernés par les astreintes

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que ce dernier a instauré un système d'astreinte, par délibération du 30 novembre 2017.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Cette période doit être indemnisée au moyen d'une indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La réglementation distingue trois types d'astreintes :

- **Les astreintes de décision** : situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les décisions nécessaires en cas d'évènements exceptionnels pour assurer la continuité des services ;
- **Les astreintes de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu et exceptionnel (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Les astreintes d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

Dans le cadre de l'évolution des services et des missions de chacun, il est nécessaire de mettre à jour la liste des emplois déjà fixée en Conseil municipal par la délibération n° 22.005 en date du 24_058 du 26 septembre 2024.

Aussi, il est proposé de supprimer de cette liste les emplois suivants :

- La directrice / le directeur du Centre communal d'action sociale, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur adjoint des finances, cadre d'emplois des attachés,
- L'acheteuse / l'acheteur du service de la commande publique, cadre d'emplois des attachés,

et d'ajouter les suivants aux astreintes d'exploitation :

- L'agent polyvalent du service achats/marchés,
- Le responsable de la ferme pédagogique municipale,
- Les agents polyvalents de la ferme pédagogique municipale.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n° 17_117 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2017 mettant à jour le régime des astreintes,

Vu la délibération n° 24_058 du 26 septembre 2024 mettant à jour la liste des emplois concernés par les astreintes,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

Considérant que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des emplois concernés par les astreintes afin de répondre aux besoins de la collectivité et à l'intérêt du service,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer la liste des emplois concernés par les astreintes ainsi qu'il suit :

1- Astreinte de décision :

- La directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) adjoint(e), cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques, cadre d'emplois des ingénieurs,
- La directrice / le directeur du pôle tranquillité, cohésion territoriale et prospectives,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques adjoint(e), cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
- La directrice / le directeur du Pôle Développement Urbain Durable, cadres d'emplois des ingénieurs ou des attachés,
- Le coordinateur / la coordinatrice du pôle population, cadres d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur des ressources humaines, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur de cabinet, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur des relations publiques, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la chargé(e) de mission de la directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés.

2- Astreinte de sécurité :

- Les agents de la police municipale, cadre d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

3- Astreinte d'exploitation :

- Les responsables des régies, cadres d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- L'agent polyvalent du service achats/marchés,
- Le responsable de la ferme pédagogique municipale,

- Les agents polyvalents de la ferme pédagogique municipale,
- Les chefs / cheffes d'équipes, cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques,
- Les gardiens / gardiennes des équipements sportifs non logé(e)s, cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Les agents de maintenance informatique, cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques,
- La directrice / le directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable du service informatique, cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens,
- Le ou la responsable du service population, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur / directrice du service jeunesse, cadre d'emplois des animateurs,
- Le ou la responsable des affaires scolaires et périscolaires, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable du service enfance, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable de service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des agents de maîtrise,
- Le ou la responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emplois des éducateurs des APS,
- La directrice / le directeur des finances, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable de la crèche municipale, cadre d'emplois des puéricultrices,
- L'éducateur / l'éducatrice de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- Le ou la webmaster, cadre d'emploi des rédacteurs et des techniciens,
- Le coordinateur / la coordinatrice des manifestations municipales, cadre d'emplois des attachés.

Article 2 : De préciser que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaire.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de rémunérer ou de compenser le cas échéant les périodes d'astreinte définies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : D'indiquer que les périodes d'astreinte peuvent être assurées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Article 5 : De préciser que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel de direction.

Article 6 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif en cours et suivants.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25077 - Modification de la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les fonctionnaires peuvent évoluer dans le cadre de leur déroulement de carrière, de deux façons :

- par l'avancement d'échelon : qui est fixé par les cadres d'emplois et qui est automatique,
- par l'avancement de grade : qui est une possibilité d'évolution à l'ancienneté ou à la suite de la réussite d'un concours. Il est au choix de l'autorité territoriale, en fonction des ratios délibérés dans la collectivité.

En effet, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial. Il peut varier de 0 à 100 %.

Le Conseil municipal s'est prononcé sur cette question, par délibération du 11 février 2021 et a fixé ce taux à 75 %, pour tous les cadres d'emplois.

Or, dans le cadre de la mise en œuvre de cette délibération, il s'avère nécessaire de définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet de ce pourcentage le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier. Il est proposé que dans ce cas, il soit arrondi à l'entier supérieur.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'adopter cette précision à la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 522-27,

Vu la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

Considérant que la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 fixe ce taux à 75 %, pour tous les cadres d'emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De compléter la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade pour définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.

Article 2 : De retenir le principe selon lequel, lorsque le nombre calculé d'agents promouvables n'est pas un entier, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur s'appliquera.

Article 3 : De préciser que toutes les autres dispositions de la délibération n° 21.004 du 11 février 2021 portant ratio des avancements de grade demeurent applicables.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25078 - Actualisation du tableau des effectifs : création et suppression de postes

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les emplois de la commune sont créés par délibération de l'organe délibérant, en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Les suppressions de poste relèvent également de la compétence de l'assemblée, après consultation du Comité social territorial.

Les tensions sur le marché du travail continuent d'augmenter, entraînant des difficultés de recrutement pour toutes les collectivités et pour tous les métiers. Les candidats sont volatiles et de plus en plus exigeants.

Au vu de ce contexte défavorable, la commune encourage d'autant plus les mouvements internes. Par conséquent, certains collègues ont saisi l'opportunité d'évoluer dans leur carrière et d'occuper de nouveaux postes à pourvoir au sein de la collectivité.

Dans certains cas, les grades de ces agents ne correspondent pas forcément à celui du poste recherché. Il s'agit donc de procéder à une mise en conformité des missions accomplies avec le poste occupé.

Par ailleurs, il est proposé de procéder à des créations de grade dans le cadre de la promotion interne ou de la nomination d'agents à la suite de réussite à des examens professionnels.

En conséquence, il est donc proposé les créations et les suppressions de postes suivantes :

Créations d'emplois

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|--|--|-------|--|---|
| Responsable des équipements sportifs | Cadre d'emplois des agents de maîtrise | 100 % | Promotion interne | Encadrement des agents du service et gestion des équipements sportifs |
| Directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales | Cadre d'emploi des attachés | 100 % | Nomination suite à un examen professionnel | Encadrement de la direction |
| Directeur des services techniques | Ensembles des grades du cadre d'emploi des techniciens | 100 % | Mise en conformité avec les nouvelles missions | Encadrement de la direction |
| Référente SIG | Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs | 100 % | Correspondance grade / missions de l'agent recruté | Gestion et encadrement du SIG |

Suppressions d'emplois

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|--|--|-------|--|--|
| Responsable technique des équipements sportifs | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 100 % | Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent | Encadrement technique des équipements sportifs |
| Directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales | Attaché | 100 % | Nomination suite à examen professionnel | Encadrement de la direction |
| Directeur général des services techniques | Ensemble des grades du cadre d'emploi des ingénieurs | 100 % | Mise en conformité avec les nouvelles missions | Encadrement de la direction |
| Responsable adjoint du service jeunesse | Cadre d'emploi des animateurs | 100 % | Poste d'origine | Gestion et encadrement du SMJ |

Dans le cadre de ses processus de recrutement, la ville de Montigny-lès-Cormeilles respecte le principe de priorité de l'accès à l'emploi public des agents titulaires.

Toutefois, dans certains secteurs, les besoins nombreux sur l'ensemble des collectivités engendrent une pénurie de candidats qualifiés. La carence de candidatures de fonctionnaires, qu'elles soient internes ou externes, impose de procéder au recrutement d'agents contractuels.

Aussi, ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie prévue dans le tableau des effectifs, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau concerné par le cadre d'emploi correspondant et/ou d'une expérience professionnelle confirmée.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant et l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire, dans les conditions instaurées par le Conseil municipal. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs, en créant et supprimant les emplois proposés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2°,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs de la Ville,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22 septembre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer et de supprimer les emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées par les agents, des mobilités internes, du cadre d'emploi des agents, de la réussite des agents à des examens professionnels et des concours, de la promotion interne des évolutions légales et statutaires et des besoins de la commune,

Considérant que des évolutions de missions de certains agents nécessitent une actualisation du tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de créer et de supprimer les postes concernés et de définir les conditions de recrutement d'un agent contractuel pour occuper ses fonctions, en tant que de besoin,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer les emplois suivants :

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|--|--|-------|--|---|
| Responsable des équipements sportifs | Cadre d'emplois des agents de maîtrise | 100 % | Promotion interne | Encadrement des agents du service et gestion des équipements sportifs |
| Directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales | Cadre d'emploi des attachés | 100 % | Nomination suite à un examen professionnel | Encadrement de la direction |
| Directeur des services techniques | Ensembles des grades du cadre d'emploi des techniciens | 100 % | Mise en conformité avec les nouvelles missions | Encadrement de la direction |
| Référente SIG | Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs | 100 % | Correspondance grade / missions de l'agent recruté | Gestion et encadrement du SIG |

Article 2 : De supprimer les emplois suivants :

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|--|--|-------|--|--|
| Responsable technique des équipements sportifs | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 100 % | Mise en adéquation du cadre d'emploi du poste pourvu avec celui de l'agent | Encadrement technique des équipements sportifs |
| Directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales | Attaché | 100 % | Nomination suite à examen professionnel | Encadrement de la direction |
| Directeur général des services techniques | Ensemble des grades du cadre d'emploi des ingénieurs | 100 % | Mise en conformité avec les nouvelles missions | Encadrement de la direction |
| Responsable adjoint du service jeunesse | Cadre d'emploi des animateurs | 100 % | Poste d'origine | Gestion et encadrement du SMJ |

Article 3 : De préciser que dans le cas où ces postes ne pourraient être pourvus par des agents titulaires, ils pourront l'être par des agents contractuels sur le fondement de l'article article L. 332-8 2^o du Code général de la fonction publique.

Article 4 : De préciser que les candidats à ces emplois devront être titulaires au minimum d'un diplôme de niveau concerné par le cadre d'emploi correspondant et/ou d'une expérience professionnelle confirmée.

Article 5 : De dire que leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi afférent à ces postes.

Article 6 : De préciser que dans le cas où ces postes ne pourraient être pourvus par un agent titulaire, l'agent contractuel qui sera recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire applicable dans la collectivité et selon les conditions précisées par les délibérations y afférentes.

Article 7 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 8 : De dire que les crédits seront prévus au budget.

Article 9 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25079 - Modification du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance

Madame Annie TOUSSAINT donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le Relais Petite Enfance (RPE) de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant et vise plus particulièrement l'amélioration de la qualité d'accueil au domicile des assistants maternels salariés des particuliers.

Gratuit, le RPE est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels, et le cas échéant des professionnels de la garde à domicile.

Par ailleurs, le Relais Petite Enfance propose des activités variées telles que des matinées-jeux et des sorties, ouvertes aux enfants accompagnés de leurs assistants maternels.

Le RPE est doté d'un règlement de fonctionnement qui présente le projet de la structure, son fonctionnement et les règles de vie. Les usagers participants aux activités du RPE s'engagent à en respecter les règles. Ce dernier a été adopté par une délibération en date du 28 septembre 2023.

Il peut être modifié en fonction de l'évolution du projet ou de la réglementation applicable.

Afin de mettre à jour le règlement (sorties à la Ferme pédagogique et droit à l'image des usagers) et dans un souci d'harmonisation avec les autres structures de la petite enfance, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter ces modifications au règlement de fonctionnement du Relais petite enfance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 214-2-1 et D. 214-9 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération n° DEL23.083 du 28 septembre 2023 portant adoption du règlement de fonctionnement du relais petite enfance de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance et Petite Enfance du 18 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Relais Petite Enfance de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant,

Considérant qu'il vise plus particulièrement l'amélioration de la qualité d'accueil au domicile des assistants maternels salariés des particuliers,

Considérant qu'un règlement de fonctionnement présente le projet de la structure, son fonctionnement et les règles de vie,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du RPE afin de garantir un accueil plus qualitatif et respectueux du droit à l'image de chacun,

Considérant la volonté municipale de maintenir une cohérence entre les différentes structures petite enfance,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modifications au règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance de Montigny-lès-Cormeilles, annexé à la présente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer et à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25080 - Modification du règlement de fonctionnement de la crèche familiale municipale

Madame Annie TOUSSAINT donne lecture de la délibération.

Madame Manuela MELO regrette la fermeture des berceaux d'accueil en raison de difficultés de recrutement, après avoir récemment clôturé 10 d'entre eux. Elle remarque que cette situation se reproduit.

Monsieur le Maire lui rappelle de nouveau qu'il n'y a eu aucune fermeture de berceaux, mais qu'il s'agissait d'un réajustement de ces derniers, à la demande de la CAF. Le nombre de berceaux demeure le même. Si la Commune ne procède pas à ce réajustement, elle sera sanctionnée financièrement par la CAF.

Madame Manuela MELO constate qu'il y a quatre départs d'assistantes maternelles non remplacées, la question peut se poser.

Madame Annie TOUSSAINT rappelle qu'en 2012, il y avait 100 berceaux pour la crèche familiale. A la suite de départs pour des changements de carrière ou des départs à la retraite, ce nombre a baissé. Quand il n'y plus suffisamment d'assistantes maternelles, il n'y a plus autant de places à proposer. Le taux d'occupation devenant très faible, il a été décidé avec la CAF de le réajuster à 40 berceaux.

Monsieur le Maire résume donc : il n'y a eu aucune fermeture de berceaux, mais uniquement une nécessité d'ajustement administratif.

Madame Manuela MELO insiste : même s'il n'y a pas de fermeture, elle constate tout de même des départs d'assistants maternels non remplacés, ce qui génère un problème d'accueil d'enfants.

Monsieur le Maire regrette que toutes les villes et pas seulement Montigny soient confrontées à des situations qui ne sont pas de leur compétence. La petite enfance est une compétence départementale.

Madame Manuela MELO indique que seule la PMI est une compétence départementale.

Monsieur le Maire dit que la Commune prend sa part de responsabilité et insiste qu'il n'y a pas de fermetures de berceaux.

Madame Manuela MELO souligne que le Département s'occupe de la PMI et des enfants de l'ASE, mais que la crèche familiale est une volonté municipale. Elle est en désaccord avec Monsieur le Maire, pour elle, c'est une orientation politique. Elle reconnaît que ce n'est pas une compétence obligatoire mais que la Commune ne met pas assez de moyens dans la petite enfance. Elle s'inquiète d'ailleurs de la future construction de 900 logements.

Monsieur le Maire soutient que les villes pallient le manque de moyens des Départements.

Madame Manuela MELO désapprouve et indique qu'il y a confusion dans les compétences. Pour elle, les crèches familiales ne dépendent pas du Département, c'est une volonté de la Ville.

Monsieur le Maire réitère que la petite enfance est une compétence du Département et qu'en résumé, la Ville pallie et essaye de le faire bien.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

La crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles et à améliorer l'accueil au domicile des assistants maternels pour les jeunes enfants.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et en contrepartie des missions qu'elle exerce, la Caisse d'Allocations Familiales apporte un soutien financier à la crèche familiale en versant une prestation de service unique couvrant une partie des dépenses de fonctionnement, dans la limite d'un prix plafond qu'elle fixe annuellement. Elle entend donc, qu'au titre de son activité, la crèche familiale se conforme à certaines règles.

La Protection maternelle infantile (PMI) est quant à elle en charge du suivi des structures et donc de la mise en conformité et de l'application de ces règles.

Dans le cadre de sa politique familiale, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles propose au sein de ses Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) des modes d'accueil diversifiés permettant aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle en accueillant leurs enfants dans un environnement favorisant leur développement et leur épanouissement. Les EAJE sont dotés d'un règlement de fonctionnement qui en définit les modalités d'application, rend compte du fonctionnement de l'établissement et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Il est un élément de contractualisation entre l'établissement et la famille.

S'agissant de la crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles, l'offre d'accueil se trouve modifiée à la suite du départ de quatre assistants maternels, non remplacés, malgré la volonté de la commune de recruter de nouveaux professionnels, en raison des difficultés de recrutement dans ce secteur.

Au regard de ce contexte et afin de répondre aux exigences d'optimisation des taux de fréquentation et du taux d'occupation par la mise en place de la Prestation de Service Unique et du Contrat Territorial Global de la Caisse Nationale d'Allocations familiales, une demande de changement d'agrément auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, a dû être effectuée, pour fixer sa capacité à quarante berceaux d'accueil régulier, en application de la délibération du 10 avril 2025. Un arrêté du 9 juillet 2025 du Conseil départemental du Val d'Oise a modifié la capacité d'accueil de la crèche familiale.

Ainsi, afin de tenir compte de cette évolution de la capacité d'accueil de la crèche familiale, il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche familiale destiné aux parents, adopté par délibération du 28 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 214-2-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 13-113 en date du 21 novembre 2013 sollicitant l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 14-132 en date du 1^{er} décembre 2022 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n° 16-061 en date du 1^{er} décembre 2022 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n° 23.082 en date du 28 septembre 2023 sur l'adoption du règlement de fonctionnement de la crèche familiale,

Vu la délibération n° 25.036 en date du 10 avril 2025 sur la demande de modification de l'agrément de la crèche familiale,

Vu l'arrêté n° D25-DEJSF-2086 du 9 juillet 2025 du Conseil départemental du Val d'Oise modifiant la capacité d'accueil de la crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu les termes de la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance et Petite Enfance du 18 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles et à améliorer l'accueil au domicile des assistants maternels pour les jeunes enfants,

Considérant qu'afin de répondre aux exigences d'optimisation des taux de fréquentation et du taux d'occupation par la mise en place de la Prestation de Service Unique et du Contrat Territorial Global de la Caisse Nationale d'Allocations familiales, une demande de changement d'agrément auprès du Conseil départemental du Val d'Oise a été effectuée pour fixer sa capacité à quarante berceaux d'accueil régulier,

Considérant qu'afin de tenir compte de cette évolution de la capacité d'accueil de la crèche familiale, il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche familiale destiné aux parents, adopté par délibération du 28 septembre 2023,

Considérant que les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique pour la crèche familiale font l'objet d'une convention d'objectifs et de financement,

Considérant que la prestation de service unique de la crèche familiale est une aide au fonctionnement du service représentant 66% de son prix de revient, limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf et de la nécessité d'actualiser le règlement modifié,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modifications au règlement de fonctionnement de la crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles, annexé à la présente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer et à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25081 - Modification du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil

Madame Annie TOUSSAINT donne lecture de la délibération

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le Multi-Accueil de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles et à améliorer l'accueil collectif des jeunes enfants.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et en contrepartie des missions qu'elle exerce, la Caisse d'Allocations Familiales apporte un soutien financier au Multi-Accueil en versant une prestation de service unique couvrant une partie des dépenses de fonctionnement de cette structure, dans la limite d'un prix plafond qu'elle fixe annuellement. Elle entend donc qu'au titre de son activité, la crèche familiale se conforme à certaines règles.

La Protection maternelle infantile (PMI) est quant à elle en charge du suivi des structures et donc de leur mise en conformité et de l'application de ces règles.

Dans le cadre de sa politique familiale, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles propose au sein de ses Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) des modes d'accueil diversifiés permettant aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle en accueillant leurs enfants dans un environnement favorisant leur développement et leur épanouissement. Les EAJE sont dotés d'un règlement de fonctionnement qui en définit les modalités d'application, rend compte du fonctionnement de l'établissement et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Il est un élément de contractualisation entre l'établissement et la famille.

Le Multi-Accueil de Montigny-lès-Cormeilles est doté d'un règlement de fonctionnement qui présente le projet de la structure, son fonctionnement et les règles de vie. Les familles fréquentant cette structure s'engagent à en respecter les règles. Ce dernier a été adopté par une délibération en date du 6 avril 2023.

Il peut être modifié en fonction de l'évolution du projet ou de la réglementation applicable.

Afin de mettre à jour le règlement sur la composition de l'équipe, les modalités de réservations et de facturations des occasionnelles au réel, l'application de loi EGALim, la mise à jour des annexes, et dans un souci d'harmonisation avec les autres structures de la petite enfance, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter ces modifications au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 2324-17 et suivants,

Vu la délibération n° 13-113 en date du 21 novembre 2013 sollicitant l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 14-132 en date du 1^{er} décembre 2022 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n° 16-061 en date du 1^{er} décembre 2022 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n° 23.040 en date du 6 avril 2023 sur l'adoption du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil,

Vu les termes de la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance et Petite Enfance du 18 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Multi-Accueil de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles et à améliorer l'accueil collectif pour les jeunes enfants,

Considérant que les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique pour le multi accueil font l'objet d'une convention d'objectifs et de financement,

Considérant que la prestation de service unique du multi accueil est une aide au fonctionnement du service représentant 66 % de son prix de revient, limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf et de la nécessité d'actualiser le règlement,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modifications au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil de Montigny-lès-Cormeilles, annexé à la présente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer et à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25082 - Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2025/2026

Monsieur Thibault PETIT donne lecture de la délibération

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que la municipalité accorde une aide financière annuelle pour couvrir les frais de timbrage des écoles.

Pour l'année scolaire 2025/2026, cette somme sera calculée sur la base de l'allocation totale de 1 015,36 €, attribuée par la commune dans le cadre de la dotation forfaitaire. Ainsi, chaque école élémentaire ou maternelle recevra une somme de 63,46 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer les frais de timbrage à 63,46 € pour chaque école maternelle et élémentaire communale, pour l'année scolaire 2025/2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le budget communal 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 18 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance, Petite Enfance du 18 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la municipalité accorde une aide financière annuelle pour couvrir les frais de timbrage des écoles,

Considérant que pour l'année scolaire 2025/2026, cette somme est calculée sur la base de l'allocation totale de 1 015,36 €,

Considérant qu'il est proposé que chaque école élémentaire ou maternelle perçoive une somme de 63,46 €, pour l'année scolaire 2025/2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer la dotation des frais de timbrage à 63,46 € pour chaque coopérative des écoles maternelles et élémentaires communales.

Article 2 : De préciser que la dépense de 1 015,36 € est inscrite au budget.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25083 - Attribution de subventions pour sorties scolaires - Année scolaire 2025/2026

Monsieur Thibault PETIT donne lecture de la délibération et précise que comme chaque année, la commune a doté chacun des élèves d'un kit scolaire et octroie en plus une contribution de 30 euros par enfant à chacune des écoles pour le remplacement des fournitures en cours d'année.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires, une aide financière est allouée aux écoles élémentaires et maternelles par la Commune.

Il est proposé qu'une somme de 16 € soit attribuée par élève pour l'année scolaire 2025/2026 et versée à chaque école en fonction de ses effectifs conformément au tableau ci-dessous.

| ÉCOLES | EFFECTIFS | SUBVENTION |
|-----------------------|-----------|-----------------|
| Émile Glay | 404 | 6 464 € |
| Centre | 263 | 4 208 € |
| Georges Braque | 321 | 5 136 € |
| Henri Matisse | 301 | 4 816 € |
| Paul Cézanne | 354 | 5 664 € |
| Paul Bert Élémentaire | 312 | 4 992 € |
| Paul Bert maternelle | 219 | 3 504 € |
| Vincent Van-Gogh | 353 | 5 648 € |
| Yves Coppens | 295 | 4 720 € |
| TOTAL | | 45 152 € |

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir attribuer ces aides financières, pour un montant total de 45 152 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le budget communal de l'exercice 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 18 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance et Petite Enfance du 18 septembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires, une aide financière est allouée aux écoles élémentaires et maternelles par la Commune,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer une somme de 16 € par élève pour l'année scolaire 2025/2026, pour un montant total de 45 152 €,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention aux coopératives des écoles élémentaires et maternelles de la ville, d'un montant de 16 € par élève, selon les effectifs des écoles, comme suit :

| ÉCOLES | EFFECTIFS | SUBVENTION |
|-----------------------|-----------|-----------------|
| Émile Glay | 404 | 6 464 € |
| Centre | 263 | 4 208 € |
| Georges Braque | 321 | 5 136 € |
| Henri Matisse | 301 | 4 816 € |
| Paul Cézanne | 354 | 5 664 € |
| Paul Bert Élémentaire | 312 | 4 992 € |
| Paul Bert maternelle | 219 | 3 504 € |
| Vincent Van-Gogh | 353 | 5 648 € |
| Yves Coppens | 295 | 4 720 € |
| TOTAL | | 45 152 € |

Article 2 : De préciser que la dépense totale de 45 152 € est inscrite au budget.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25084 - Attribution d'une subvention pour le projet ACTE « Le Grand Banquet Imaginaire » de l'école Paul Bert

Monsieur Thibault PETIT donne lecture de la délibération

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Deux enseignants de l'école Paul-Bert ont élaboré un projet artistique intitulé « Le Grand Banquet Imaginaire », dans le cadre du dispositif Action Culturelle en Territoire Éducatif (ACTE). Ce projet vise à réaliser une fresque collective murale, à travers une approche culturelle, historique, philosophique et artistique. Il comprend plusieurs activités pédagogiques et créatives :

- Arts plastiques (dessin, peinture, argile, collage de nappes, serviettes, vaisselle et décors),
- Écriture créative (noms et descriptions des mets),
- Création sonore (sons et émotions liées aux plats),
- Travail collectif (composition, point de vue, intention artistique),
- Musée National de la Renaissance à Ecouen.

Pour la mise en œuvre de ce projet, une subvention municipale a été sollicitée pour couvrir une partie des coûts, notamment les matériaux et les interventions d'artistes extérieurs. Le montant total de la subvention demandée s'élève à 1 200 €, réparti à raison de 600 € par classe.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € à la coopérative de l'école Paul-Bert pour le financement du projet artistique « Le Grand Banquet Imaginaire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Petite Enfance du 18 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 18 septembre 2025,

Vu la demande formulée par les enseignants de l'école Paul Bert,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que dans le cadre du dispositif Action Culturelle en Territoire Éducatif, des enseignants de l'école Paul-Bert ont élaboré un projet artistique intitulé « Le Grand Banquet Imaginaire »,

Considérant que ce projet vise à réaliser une fresque collective murale, à travers une approche culturelle, historique, philosophique et artistique,

Considérant que pour permettre ce projet, une demande de subvention a été présentée,

Considérant l'intérêt pédagogique et culturel du « Le Grand Banquet Imaginaire » pour les élèves de l'école Paul-Bert,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention d'un montant de 1 200 € pour la mise en œuvre projet artistique intitulé « Le Grand Banquet Imaginaire » de l'école Paul Bert,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € à la coopérative de l'école Paul-Bert pour le financement du projet artistique « Le Grand Banquet Imaginaire ».

Article 2 : De préciser que la dépense est prévue au budget communal.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25085 - Dénomination du musée municipal : « Musée Jean-Noël Carpentier »

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération et précise qu'il souhaite remercier Madame MELO qui a accepté que ce point soit abordé au conseil de septembre, après l'inauguration du musée. Sans cela, un conseil municipal aurait dû être convoqué en plein mois d'août. Il la remercie pour sa compréhension et son sens pratique.

Il rappelle que la municipalité a inauguré le 30 août dernier, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, le musée municipal qui propose aux visiteurs une immersion unique dans l'histoire et l'évolution urbaine de Montigny-lès-Cormeilles.

Son parcours permanent, structuré en quatre séquences chrono-thématiques, associe dispositifs multimédias interactifs, témoignages d'habitants et panneaux pédagogiques.

Ce musée retrace la vie de la commune, du Moyen-Âge à nos jours, en donnant à voir et à comprendre les grandes étapes de son développement.

Ce projet, lancé en 2020 à l'initiative de Jean-Noël Carpentier, alors maire de Montigny, est le fruit de sa passion pour notre patrimoine local et de sa volonté de transmettre la mémoire de la ville aux générations futures.

Afin de rendre hommage à cet engagement et de saluer l'attachement profond de Jean-Noël Carpentier à Montigny-lès-Cormeilles et à ses habitants, il est proposé de donner officiellement au musée le nom de : « Musée Jean-Noël Carpentier ».

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Installé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville au 14, rue Fortuné-Charlot, le musée a été imaginé pour valoriser l'histoire, l'architecture et le paysage de la commune de Montigny-lès-Cormeilles. Il offre aux visiteurs, à travers un parcours permanent, une immersion dans la transformation urbaine et historique de la ville.

Organisé en quatre séquences chrono-thématiques, le parcours invite le public à découvrir le territoire communal à travers une exposition qui retrace l'histoire de Montigny-lès-Cormeilles grâce à divers dispositifs : multimédia interactif, témoignages d'habitants, panneaux pédagogiques... Du Moyen-Âge jusqu'à nos jours, le parcours met en lumière les évènements marquants qui ont façonné la ville valdoisienne, et les figures célèbres qui l'ont habitée.

La création de ce musée s'inscrit dans une démarche engagée depuis 2020, impulsée par l'ancien maire Jean Noël Carpentier. Il incarne la volonté de transmettre aux générations futures l'histoire communale au travers d'un bel écrin de mémoire.

Il est donc proposé de nommer officiellement le musée « Jean-Noël Carpentier », ancien maire de Montigny-lès-Cormeilles et fervent défenseur du patrimoine local, à qui il rend un vibrant hommage comme un symbole fort de la reconnaissance d'un homme profondément attaché à sa ville et à ses habitants.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver la dénomination du musée de la ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la création d'un musée municipal dédié à l'architecture et au patrimoine local, situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, au 14, rue Fortuné-Charlot,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le musée a pour vocation de valoriser l'histoire, le paysage et l'évolution urbaine de Montigny-lès-Cormeilles à travers un parcours chrono-thématique en quatre salles,

Considérant que ce projet, porté depuis 2020, est né d'un engagement fort de la part de Monsieur Jean-Noël Carpentier, ancien maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que Monsieur Jean-Noël Carpentier a œuvré avec conviction en faveur de la préservation et de la transmission de la mémoire locale, et qu'il demeure une figure emblématique de l'histoire municipale,

Considérant qu'il apparaît légitime et symboliquement fort de donner à ce nouveau musée le nom de Jean-Noël Carpentier, en hommage à son action et à son attachement indéfectible à la commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De valider et d'adopter la dénomination du musée municipal installé au 14, rue Fortuné-Charlot : « Musée Jean-Noël Carpentier ».

Article 2 : De préciser que cette dénomination sera inscrite sur l'ensemble des supports de communication, signalétique et documents officiels relatifs au musée.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25086 - Signature d'une convention de partenariat pour la fréquentation de l'école de musique des élèves de l'Institut médico-éducatif Le Clos du Parisis

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que la commune et l'Institut médico-éducatif Le Clos du Parisis ont mis en place un partenariat depuis plusieurs années.

Ainsi, et dans le cadre de leur parcours éducatif et de leur développement personnel, les élèves de l'IME Le Clos du Parisis bénéficient d'un accès aux activités musicales proposées par l'École Municipale de Musique, de Théâtre et de Danse.

Au regard du bilan positif des années précédentes, il est proposé de renouveler ce partenariat, en concluant une nouvelle convention ayant pour objet de formaliser les conditions d'inscription et d'organisation des cours de musique au bénéfice des élèves de l'IME Le Clos du Parisis pour l'année scolaire 2025/2026.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le renouvellement du partenariat avec l'Institut médico-éducatif Le Clos du Parisis et d'autoriser la signature de la convention y afférente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat pour la fréquentation de l'école de musique des élèves de l'Institut médico-éducatif Le Clos du Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la politique culturelle de la commune de Montigny-lès-Cormeilles visant à favoriser l'accès à l'enseignement artistique pour tous,

Considérant que dans ce cadre, un partenariat a été conclu avec l'Institut médico-éducatif Le Clos du Parisis, pour permettre à ses élèves de fréquenter l'école de musique,

Considérant qu'il est proposé de reconduire ce partenariat pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant qu'une convention doit préciser les modalités de mise en place de ce dernier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de partenariat pour la fréquentation de l'école de musique des élèves de l'Institut médico-éducatif Le Clos du Parisis.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'Institut médico-éducatif Le Clos du Parisis, dont le siège est sis 49, rue Fortuné-Charlot 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : De préciser que les recettes seront inscrites au budget.

Article 4 : De préciser que cette convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25087 - Signature d'une convention de partenariat relative à l'intervention et la circulation des policiers municipaux de la Commune sur le réseau Île-de-France Mobilités exploité par Francilité services clients

Madame Uriell MARQUEZ donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice de transports en Île-de-France, et Francilité services clients, opérateur de transport public de personnes pour Île-de-France Mobilités, ont pour objectif de lutter contre les comportements qui nuisent à la sécurité dans les réseaux de transport.

Le Code des transports accorde la possibilité aux agents de police municipale d'intervenir et de constater les infractions relatives à la police des transports, comme les incivilités ou les outrages envers les agents verbalisateurs.

Île-de-France Mobilités et l'opérateur considèrent que la présence de policiers municipaux en tenue dans le réseau de transport contribue à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a ainsi délibéré, le 7 décembre 2023, aux fins d'inciter et de favoriser la présence de policiers municipaux sur son réseau, ainsi que les opérations conjointes avec les agents des opérateurs de transport.

La Commune est favorable à ce que ses policiers municipaux en tenue puissent accéder aux véhicules et aux espaces de transport exploités par l'opérateur, dans le cadre de leurs missions. Ces agents pourront, dans les conditions définies dans la convention de partenariat, circuler sur le réseau de transport d'Île-de-France Mobilités dans les limites géographiques de la Commune et, en tant que de besoin, intervenir auprès des voyageurs et autres acteurs de l'espace public dans le cadre de leurs compétences légales et de leurs missions de tranquillité publique et de lutte contre les incivilités.

Dans ce contexte, et suite au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 12 mars 2025, les parties se sont rapprochées afin de fixer les conditions et modalités d'un tel partenariat.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approver ce partenariat avec Île-de-France Mobilités et Francilité services clients (le groupe Lacroix Savac) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention y afférente, pour la durée du contrat de service public de transport public en cours.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 2240-1 et suivants, L. 3111-14 et suivants, L. 3116-1, R. 1241-1 et suivants et R. 3111-30 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 73,

Vu la délibération n° 20231207-249 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 7 décembre 2023 relative à l'accès des polices municipales aux transports en commun franciliens,

Vu le projet de convention de partenariat concernant l'intervention et la circulation des policiers municipaux de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sur le réseau Île-de-France Mobilités exploités par Francilité Services Clients,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice de transports en Île-de-France, et Francilité services clients (groupe Lacroix Savac), en tant qu'entreprise exploitant des services de transport public de personnes pour Île-de-France Mobilités, ont pour objectif de lutter contre les comportements qui nuisent à la sécurité dans les réseaux de transport,

Considérant que le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a ainsi délibéré, le 7 décembre 2023, aux fins d'inciter et de favoriser la présence de policiers municipaux sur son réseau, ainsi que les opérations conjointes avec les agents des opérateurs de transport,

Considérant que la Commune est favorable à ce que ses policiers municipaux en tenue puissent accéder aux véhicules et aux espaces de transport exploités par Francilité services clients (groupe Lacroix Savac), dans le cadre de leurs missions,

Considérant que ces agents en tenue pourront, dans les conditions définies dans la convention de partenariat, circuler sur le réseau de transport d'Île-de-France Mobilités dans les limites géographiques de la Commune et, en tant que de besoin, intervenir auprès des voyageurs et autres acteurs de l'espace public dans le cadre de leurs compétences légales et de leurs missions de tranquillité publique et de lutte contre les incivilités,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} D'adopter les termes de la convention de partenariat concernant l'intervention et la circulation des policiers municipaux de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sur le réseau Île-de-France Mobilités exploité par Francilité Services Clients.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous les documents y afférents avec Île-de-France Mobilités, dont le siège est situé au 41, rue de Châteaudin – 75 009 PARIS et Francilité services clients, dont le siège est situé au 53-55, chaussée Jules César, à BEAUCHAMP.

Article 3 : De préciser que la convention prendra fin à l'échéance du contrat de service public en cours entre Île-de-France Mobilités et l'Opérateur, quelle que soit la cause de cette échéance.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25088 - Signature d'une convention de partenariat avec le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer dans le cadre du Forum Santé du 4 octobre 2025

Madame Adélaïde HAMITI donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

La Ligue nationale contre le cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

C'est pourquoi, le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer est un partenaire incontournable dans le cadre de la deuxième édition du Forum Santé qui aura lieu cette année le 4 octobre dont le thème est la santé de la femme et de l'enfant.

Le comité propose de mettre en place un village rose ayant pour objet de sensibiliser et d'informer les publics sur ces thématiques cruciales. Inscrit dans une démarche de prévention et d'accompagnement, il proposera des ateliers d'auto palp'action et un stand de sensibilisation.

Ce partenariat permettra de renforcer l'accès à l'information et aux soins pour toutes les femmes et les enfants, en particulier les plus vulnérables.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention le mettant en place.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le projet de convention de partenariat entre le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer et la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté municipale de mener des actions autour de la prévention santé qui répondent au diagnostic local de santé,

Considérant le souhait de la commune de Montigny-lès-Cormeilles d'organiser la deuxième édition du Forum santé,

Considérant l'intérêt de nouer des partenariats avec des associations et organismes portant les valeurs de promotion de la santé et de sensibilisation aux maladies,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de partenariat concernant la tenue d'un stand et de l'organisation de l'évènement du Forum Santé de la femme et de l'enfant qui se déroulera le 4 octobre 2025.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec le Comité Val d'Oise de la Ligue contre le cancer, situé 2, boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL.

Article 3 : De préciser que la convention de partenariat avec le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer prendra effet le 4 octobre jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

25089 - Crédit d'emplacements supplémentaires de cavurnes au cimetière Paysager

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que toute commune a l'obligation de disposer d'un cimetière. La réglementation impose aux communes de 2 000 habitants et plus de disposer d'une part d'un espace dédié à la dispersion des cendres, d'autre part, de sépultures affectées à l'accueil des urnes (cavurnes et/ou columbariums).

La commune dispose déjà des équipements cinéraires obligatoires, et plus particulièrement de soixante-deux emplacements de cavurnes, actuellement occupés, au cimetière paysager.

En France, la crémation connaît une croissance continue depuis plusieurs décennies, une pratique qui concerne désormais près de la moitié des obsèques.

Toutefois, les emplacements de cavurnes arrivant à saturation, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'augmenter leur capacité au cimetière paysager République afin de mieux répondre aux demandes des Ignymontains.

Des espaces disponibles de la division C, notamment ceux situés à la suite des emplacements 38 et 47 peuvent recevoir de nouveaux caveautins.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approver la création de quatorze emplacements supplémentaires dans le cimetière République, en y affectant les espaces ci-dessus mentionnés.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la délibération n° DEL23_002 du Conseil municipal en date du 9 février 2023 relative au règlement général des cimetières,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de s'adapter aux pratiques funéraires qui montrent une augmentation du recours à la crémation, suite à une évolution des mentalités, et ainsi d'améliorer le service au public,

Considérant que, face à cette situation, la création de nouveaux emplacements de cavurnes demeure nécessaire, afin de permettre l'accueil de nouvelles sépultures,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approver la création d'emplacements supplémentaires de cavurnes au cimetière Paysager, dans la division C.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches permettant la mise en œuvre de cette extension.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 20h04

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au Centre Picasso bureau du SAGT, 3, avenue Aristide Maillol.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

Le Secrétaire,



Casimir PIERROT